

Département de l'Eure-et-Loir  
Captage des Prés Nollets à Bonneval

Enquête publique unique

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
du projet d'instauration de périmètre de protection,  
de dérivation d'eau des eaux souterraines induite en vue de la  
consommation humaine.
- Parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris  
dans ces périmètres de protection.

**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
du commissaire enquêteur  
pour la Demande de Déclaration d'Utilité Publique  
délimitant les périmètres de protection.



Commissaire enquêteur : Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

## **A. Rappels concernant l'enquête publique.**

### **1. Objet de l'enquête**

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations du public, la prise en compte des intérêts des tiers, l'examen des remarques et suggestions du public par le commissaire enquêteur avant que celui-ci n'émette un avis sur le dossier et formule ses conclusions motivées.

Le forage dit « des Prés Nolleys » a été réalisé en 1991 et est exploité par le maître d'ouvrage sur les douze mois de l'année. La communauté de communes du Bonnevalais a entrepris les démarches nécessaires à la régularisation de la situation administrative du forage et de procéder aux études de protection de ce captage, ainsi qu'à la régularisation des prélèvements.

Pour mener à bien cette étude, la communauté de communes a missionné l'EDREE pour :

- l'élaboration du dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau (code de l'environnement) ;
- l'élaboration du dossier relatif aux périmètres de protection.

L'enquête publique unique a pour objet la demande présentée par la Communauté de communes du Bonnevalais (Eure-et-Loir) en vue de :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage sur le territoire de la commune de Bonneval ;
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bonneval ainsi que l'institution des servitudes afférentes au titre du code de la santé publique ;
- une régularisation de l'autorisation de distribuer l'eau du captage des Prés Nolleys en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- délimiter exactement, par une enquête parcellaire, les terrains concernés pour cette opération, situés sur les communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture de cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation (article R111-1 et suivants).

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que deux registres d'enquête cotés et paraphés par moi-même ont été déposés en mairie de Bonneval, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Pré-Saint-Evroult, permettant au public d'exprimer ses appréciations, suggestions et propositions.

A l'issue de cette procédure, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir sera amené à prendre un arrêté préfectoral de DUP ou, le cas échéant, un arrêté de rejet pour cette demande.

Suite à l'arrêté préfectoral de DUP, les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan Local d'Urbanisme.

## **2. Cadre juridique**

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- La décision modificative n° E17000142/45 en date du 15 octobre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans pour conduire l'enquête publique préalable à la demande présentée par la communauté de commune du Bonnevalais, et désignant M. Frédéric Ibled en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté en date du 13 novembre 2018 par lequel Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'enquête publique du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 inclus (heure de clôture 17h00), soit 34 jours consécutifs.
- Le code de l'environnement L 215-13 et le code de la santé publique L1321-1 à L1321-3 et L1321-6, pour la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux, détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection ;
- Décret d'application n°2006-881 du 17 juillet 2006 dans le cadre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ; le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an fait l'objet d'une Autorisation ;
- Suivant la rubrique 1.1.1.0, Régime de déclaration, éregularisation de l'ouvrage de prélèvement, (l'arrêté de DUP vaudra régularisation de la déclaration de l'ouvrage) ;
- La délibération du 20 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Bonnevalais décidant de demander que le projet d'arrêté de DUP concernant le captage des prés Nolleys soit soumis à enquête publique ;
- Les articles R.1321-1 à D.1321-68, L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- Les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration s'apprécient en fonction de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.

**Remarque importante :**

*N'est pas soumise à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture (et la publicité), l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même, si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.*

*L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.*

Il y a donc séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement. Celles-ci doivent cependant être menées de façon conjointe dès lors que l'autorité est compétente au titre des deux réglementations.

**a. Périmètre juridique (code de la santé/code de l'environnement)**

Juridiquement, les autorisations relevant du code de la santé publique (périmètres de protection, autorisation de distribuer l'eau à visée de consommation humaine) sont indépendantes des autorisations de prélèvement d'eau souterraine au titre du code de l'environnement.

Ces deux types d'autorisation, visant l'une à protéger la santé des consommateurs, l'autre à protéger l'environnement (notamment la quantité de ressource en eau), sont autonomes. De plus, la prise de deux arrêtés préfectoraux distincts permet de limiter le vide juridique et l'effort de reconstitution de dossier si l'un des deux est invalidé.

Ainsi, les deux procédures, sanitaires et environnementales, sont effectuées en deux temps différés. L'autorisation environnementale sera instruite et prononcée ultérieurement, de façon simultanée avec l'autre forage d'eau potable sous la responsabilité du même maître d'ouvrage. Il y aura ainsi une procédure d'autorisation de prélèvement unique pour les forages « Prés Nolleys 1 », objet de la présente procédure, et « Prés Nolleys 2 », qui est en cours de travaux. Ce second forage fera lui-même l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de la santé ultérieurement.

Dans le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007, les articles R.1321-8, R.1321-9 et R.1321-10 du code de la santé publique ont été supprimés afin de clarifier la situation juridique. Les deux autorisations sont dorénavant juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique.

Toutefois, l'instruction de ces deux procédures d'autorisation peut toujours être menée de manière conjointe.

## **b. L'Autorisation « sanitaire »**

Elle est régie par le code de la santé publique et comprend :

- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection (articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants), dont l'objet est de créer des servitudes d'utilité publique afin de protéger le captage d'eau potable du risque de pollutions ponctuelles et accidentelles ;
- l'autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine (articles L.1321-7 et R.1321-6 à 8), dont l'objet est d'autoriser la distribution d'eau dans des conditions garantissant la protection de la santé publique (conformité sanitaire de l'eau, des produits de traitements utilisés, conditions de surveillance de la qualité de l'eau).

## **3. Caractéristiques du projet**

Le dossier présenté à enquête publique permettra à la Communauté de Communes du Bonnevalais

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit des Près Nollets sur la commune de Bonneval ;
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour du dit captage d'alimentation en eau potable ;
- d'autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'enquête publique concernant ce dossier porte donc sur les mesures de protection définies par le code de santé publique, dont les périmètres de protection qui recouvrent certaines parcelles des communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evrault, ainsi que sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,

Cette procédure ne recouvre que les périmètres de protection de captage, l'autorisation de distribution et l'utilité publique de dérivation des eaux.

En effet, l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sera prise dans un second temps et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique ainsi que d'un nouvel arrêté préfectoral visant celui concerné par cette procédure actuelle. En effet, pour des raisons de délais, les services de l'État (ARS et DDT) ne peuvent mener à bien ces deux procédures simultanément.

#### **4. Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique relative à la demande de DUP, et d'enquête parcellaire, concernant la zone de protection du captage des Prés Nollets et les demandes de D.U.P., a pu être conduite dans de bonnes conditions. Elle a rencontré un intérêt mitigé de la part de la population.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre sont restés à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête publique était dans l'ensemble clair et bien construit.

La publicité a été bien assurée, avec affichage en plusieurs points de la commune ainsi que les parutions dans les journaux régionaux.

Lors de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été accueilli par Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diger, Directeur Général des Services et Madame Delphine Terrier, secrétaire de mairie. La salle de permanence de la mairie été mise à ma disposition pour recevoir le public lors des permanences. Je les remercie pour leur accueil et de m'avoir fourni tout le nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'enquête s'est déroulée sur 34 jours, du 20 décembre 2018 au 23 janvier 2019 inclus.

J'ai assuré les permanences telles que définies dans l'arrêté préfectoral (annexe n°1).

Le cahier d'enquête n'a reçu que quatre observations.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection ont reçu des courriers du bureau d'étude EDREE les informant de l'ouverture d'une enquête publique pour Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire.

#### **5. Analyse bilancielle**

L'enquête de DUP obéit à des règles juridiques très précises découlant de la jurisprudence.

Le commissaire enquêteur est amené à comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan »

C'est ainsi qu'il convient d'examiner, et de répondre aux 3 questions suivantes :

- L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ou général ?
- Les servitudes envisagées sont-elles nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- Le bilan coûts avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

**a. Inconvénients de l'opération projetée.**

Le forage réalisé en 1991 est situé sur la parcelle 214 de la section ZO, propriété de la commune de Bonneval. Cette parcelle est clôturée dans son pourtour.

Un portail fermé à clé renforce sa protection contre une pollution malveillante ou faunique. Cependant, une pollution liée aux activités humaines usuelles ou une pollution accidentelle pourrait arriver et entraîner une contamination de l'eau.

Les servitudes proposées apporteront quelques contraintes aux exploitants agricoles et aux résidents des habitations situées (travaux de mise en conformité) dans le périmètre de protection rapprochée.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage des Prés Nolllets à Bonneval, est estimée à environ 22 500 € HT. Ce montant comprend les coûts des dossiers d'enquête, des plans et états parcellaires et des frais annexes (postaux, reproduction, cadastre, hypothèques).

Les frais d'enquête publique s'élèvent à environ 2 000 € HT.

Les frais de l'hydrogéologue agréé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé afin de délimiter les périmètres de protection du forage et établir les prescriptions attenantes sont estimés à environ 2 000 € H.T.

Les coûts des travaux de mise en conformité présentés dans le tableau ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Des devis précis seront établis au moment du projet de réalisation des travaux. Il est cependant dommage de ne pas avoir plus d'information sur les montants des subventions à attendre de l'agence de l'eau.

Une pollution peut arriver sans prévenir.

Les atteintes portées à la propriété privée seront limitées eu égard à l'intérêt que présente le projet pour la collectivité et ses administrés.

**b. Avantages de l'opération projetée.**

*« L'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt Général" (art. L 210-1 du CE).*

L'eau, une ressource essentielle, en qualité comme en quantité. Elle est indispensable à la vie. Il est donc essentiel de s'assurer au quotidien d'une qualité et d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire nos usages, mais aussi pour garder des rivières vivantes. C'est pourquoi il faut la préserver, la protéger et l'utiliser de façon responsable.

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau, mais à protéger une ressource exploitée depuis plusieurs décennies, comme le prévoit la réglementation.

Les servitudes proposées dans ce dossier bien que contraignantes pour les exploitants agricoles et les propriétaires des parcelles habitées, voire habitables, protégeront l'eau et de manière plus globale, l'Environnement.

Le captage est reconnu officiellement, un suivi sanitaire par l'ARS est effectué régulièrement.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge des propriétaires des installations. Cependant, la Communauté de Communes du Bonnevalais a décidé de prendre en charge ces travaux afin de s'assurer de leur bonne réalisation et dans un délai court. Pour cela elle pourra bénéficier de subventions publiques.

L'intérêt général et social ne sont pas à remettre en cause.

Tous ces éléments tendent à considérer le présent projet comme pouvant être d'utilité publique.

## **B. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur**

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place, des renseignements recueillis, des entretiens avec les représentants de la Communauté de Communes du Bonnevalais, du bureau d'étude EDREE et de l'ARS compte tenu des observations formulées par les requérants au cours de cette enquête publique et des questions posées par moi-même aux différentes personnes en charge de ce dossier, je soussigné Frédéric Ibled, commissaire enquêteur

### Confirme que :

- les conditions d'organisation de cette enquête prévue par l'arrêté préfectoral ont été parfaitement respectées ;
- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;
- les publications ont été faites dans deux journaux locaux, aux dates prévues ;
- le dossier permet de comprendre facilement la demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée et les raisons d'établir des périmètres de protection du captage ;
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairies de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult, pendant toute la durée de l'enquête ;

- il a été donné au public le moyen d'exprimer, sans contraintes, des remarques, de recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence et d'écrire en toute liberté sur le registre d'enquête ou m'adresser des courriers à joindre au registre d'enquête ;
- l'enquête publique constitue une phase fondamentale de la procédure d'information car elle permet aux résidents, aux associations de prendre connaissance de la portée et de l'importance du projet ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiat, rapproché, ainsi que la définition des servitudes, sous forme d'interdictions ou de réglementations, qui leur sont attachés sont de nature à éviter les risques de pollutions de proximité de l'eau captée et distribuée en vue de la consommation humaine.

Considère que :

- le dossier relatif à la demande de Déclaration d'Utilité Publique mis à l'enquête et à l'enquête parcellaire était recevable ;
- le cadre réglementaire de l'enquête a été respecté dans sa préparation, son déroulement et sa clôture.
- Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions. La notice explicative est bien réalisée et permet au public de comprendre la nature du projet ;
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire-enquêteur.

Relève que :

- au cours de l'enquête, six personnes sont venues me rencontrer lors des permanences. Deux personnes ont produit leur remarques par courrier remis en main propre et par courriel reçu en mairie ;
- l'information diffusée sur le site internet de la préfecture, dans les annonces légales de la presse régionale a incité les propriétaires à venir se renseigner dans le cadre de l'enquête ;
- le maître d'ouvrage a une réelle volonté de communiquer et de rassembler le public autour de ce projet ;
- le projet concerne plusieurs propriétés impactées par le projet de la Communauté de Commune du Bonnevalais. Toutes les propriétaires des parcelles concernées par ce projet ont été destinataires par courrier recommandé avec accusé de réception de

l'ouverture de cette enquête publique. Les courriers de neuf personnes n'ont pas été distribués, dont cinq ont été retournés pour «Défaut d'accès ou d'adressage» ou «non réclamé».

Constate que :

- ce projet de protection du captage des Prés Nolleys prend en compte l'importance de la santé publique ;
- le dossier présenté à l'enquête était suffisamment détaillé pour pouvoir évaluer la nature et l'incidence des aménagements et des servitudes envisagés sur le site ;
- l'estimation financière qui sera plus précise lors de l'établissement des devis n'impactera pas les propriétaires des parcelles impactées du fait que les coûts seront pris en charge par la collectivité ;
- Les surfaces totales des parcelles et celles comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont clairement définies dans l'état parcellaire.

Regrette que :

- la version électronique des plans du dossiers, disponibles sur le site de la préfecture, n'ait pas été proposée sur le siège de l'enquête publique ;
- le public, autre que les propriétaires, se soit pas manifesté et n'ait pas profité de ce moment privilégié qu'est une enquête publique pour s'exprimer.

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un

**AVIS FAVORABLE,**  
à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage dit  
des « Prés Nolleys », sur la commune de Bonneval, présentée par la Communauté de  
Communes du Bonnevalais.

Fait à Digny, le 19 février 2019



Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled